

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu le code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu l'article L.3332-13 du code de la santé publique
Vu l'article 610-5 du Code pénal
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L 2131-2, L 2212-1 et L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Considérant les atteintes à la tranquillité publique créées par des individus ou attroupements de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique,
Considérant une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la vente d'alcool à emporter.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de parution du présent arrêté, la vente de toutes les boissons alcoolisées à emporter des 2, 3 ; 4 et 5ème catégorie est strictement interdite, entre 20 heures et 6 heures du matin dans les magasins d'alimentation, épiceries et établissements de vente à emporter. L'arrêté 315/2012 du 28 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché en permanence et lisible dans les commerces visés dans l'article 1.

Article 3 : Les infractions aux dispositions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire Adjoint ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal,

conformément aux textes et lois en vigueur, sans préjudices aux mesures de Police Administratives complémentaires qui pourraient être prise à l'encontre des contrevenants.


Article 4 : Sont exclus du présent arrêté, les jours de fêtes locales ou nationales.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Pont-Audemer, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de Bernay.

Pont-Audemer, le 23 mai 2024

Maire

Alexis DARMOIS